

Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

Session 2025

**Questions à partir d'un dossier comportant
des documents relatifs aux missions
techniques et de police de l'environnement**

« Biodiversité & écosystèmes »

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux 4 questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses seront rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2025
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page de garde

Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

Session 2025

Sujet " Biodiversité & écosystèmes "

Vous êtes technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement au parc national de la Vanoise au sein du service connaissance et gestion. Vous êtes en charge des thématiques agricoles. Le directeur a été alerté, par un courrier des agriculteurs d'un territoire en cœur de parc national, d'une problématique liée aux dégâts occasionnés par les marmottes. Ils exposent leurs difficultés et demandent une intervention de l'établissement. Le directeur vous charge de dresser le dossier exhaustif suivant :

Question 1 : 3 points

Présentez l'espèce marmotte et ses différents enjeux.

Question 2 : 2 points

Présentez le statut réglementaire de l'espèce marmotte en France puis en zone cœur du parc national.

Question 3 : 6 points

Dans un mail ou un courrier (au choix) que vous faites au directeur, proposez un calendrier des différentes étapes pour gérer cette problématique.

Question 4 : 7 points

Après avoir listé les différentes méthodes d'intervention possibles à proposer aux agriculteurs, vous décrirez un scénario qui vous semble pertinent pour répondre à la problématique.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2025
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

Liste des documents

Ce dossier comprend 15 pages

N° du document	Description	Nb de pages
1	Courrier du représentant d'un collectif d'agriculteurs au directeur du parc national de la Vanoise	1
2	Extrait de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Légifrance)	1
3	Extraits des modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise	2
4	Extrait de la charte du parc national de la Vanoise	2
5	Marmotte et changement climatique	1
6	Extrait de l'audit bibliographique sur les différentes méthodes de gestion du genre <i>Marmota</i> face à des conflits d'usage (U. Chantepie, PNV 2022)	4
7	Question posée au Sénat sur l'interdiction de la chasse de la marmotte et la réponse du ministère en 2023	2
8	Article Reporterre : Le retour de la chasse à la marmotte, animal protégé	2

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2025
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

A [...], le X/XX/XXXX

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Directeur du parc national de la Vanoise,

Un grand nombre d'agriculteurs nous a alertés sur la présence de marmottes, impactant l'ensemble du territoire.

Ce problème, en constante progression depuis ces dernières années, voit une augmentation sans précédent en 2025.

Les terriers impactent directement l'activité agricole et provoquent, chez certains, des dégâts majeurs : sur les engins agricoles utilisés dans les parcelles ; sur les cultures ; sur les troupeaux (blessures d'animaux) ainsi que les agriculteurs eux-mêmes.

Des difficultés considérables pour le monde paysan.

Nous sollicitons par la présente l'intervention de vos services afin que des mesures soient prises pour remédier à ce problème qui ne cesse de croître.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier et nous tenons à votre disposition pour échanger plus avant sur ce sujet.

Nous vous prions de bien vouloir recevoir, Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Monsieur X, représentant du collectif des agriculteurs

Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 17 mars 2019

NOR : ENVN8700064A

Version en vigueur au 23 septembre 2020

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment son article 373 ;

Vu le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Article 1

Modifié par Arrêté du 1er mars 2019 - art. 1

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixé comme suit :

Gibier sédentaire

Oiseaux : colin, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisan de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé).

Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimon* × *Ovis sp.*), putois, renard, sanglier.

Gibier d'eau

Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Article 2

L'arrêté du 12 juin 1979 fixant la liste des espèces de gibier est abrogé.

Article 3

Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALAIN CARIGNON.

4.3 Modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national

Les modalités d'application de la réglementation viennent **préciser la réglementation spéciale du cœur** du parc national fixées par le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Ces modalités ont pour **finalité d'assurer la préservation du patrimoine naturel, du patrimoine culturel, des paysages, des ressources naturelles et du caractère du parc national et prennent en compte les besoins de solidarité économique et sociale**. Elles sont déterminées pour la durée de validité de la charte.

Elles fixent les conditions, critères et situations :

- de la mise en place des réglementations spécifiques énoncées dans le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et relevant de la décision du conseil d'administration de l'établissement public du parc national ou du directeur ;
- des autorisations et autorisations dérogatoires à une interdiction délivrées par le directeur de l'établissement public du parc national.

Ces actes administratifs sont pris par le conseil d'administration et le directeur, chacun en ce qui le concerne, en tenant compte des enjeux liés à la préservation du patrimoine naturel vivant, minéral et culturel, des paysages, des ambiances et de la tranquillité des lieux. Toutes les autorisations individuelles délivrées par le directeur font l'objet de comptes-rendus détaillés réguliers au conseil d'administration ainsi qu'au conseil scientifique.

4.3.1 – Protection du patrimoine

	<p>2° Des plantations forestières sur des terrains boisés dans le cas où la régénération naturelle est insuffisante Les espèces et variétés sont locales et adaptées au milieu naturel.</p>
<p>2 Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>	<p>Modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p>
<p>Article 3</p> <p>I. – Il est interdit :</p> <p>(...)</p> <p>2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;</p> <p>3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>(...).</p> <p>VI. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les (...) 2°, 3°, 4°, 5° (...) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p>	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et le cas échéant emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques dans les cas suivants :</p> <p>1° Animaux vivants ou morts à des fins sanitaires, de suivi pathologique, dans le cadre d'une mission scientifique ;</p> <p>2° Animaux vivants à des fins d'introduction ou de réintroduction dans des espaces situés en dehors du cœur du parc national ;</p> <p>3° Animaux morts, à des fins pédagogiques.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>II. – Peuvent être délivrées, par le directeur ou dans les conditions prévues au V, des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et le cas échéant emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou dans le cadre de la réalisation de travaux, constructions et installations.</p> <p>III. – Peuvent être délivrées, par le directeur ou dans les conditions prévues au V, des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir et transporter des minéraux afin d'effectuer des travaux de construction, de restauration ou d'entretien de sentiers, d'équipements destinés au public, d'éléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc national ainsi que les travaux, constructions et installations mentionnés aux 12° à 15° du II de l'article 7 du décret du 21 avril 2009, sous réserve que ces travaux soient situés à proximité immédiate du lieu de prélèvement.</p> <p>Peut en outre être autorisé, par le directeur ou dans les conditions prévues au V, l'emport en dehors du cœur de tous matériaux prélevés dans le cadre d'une mission scientifique ainsi que celui de pierres au lieu-dit « Pont de l'Ouliette » (commune de Bonneval-sur-Arc) afin d'effectuer des travaux d'édification, de restauration ou de remise en état d'ouvrages ou de bâtiments d'architecture traditionnelle situés à proximité du cœur.</p>

<p>8 Régulation ou destruction d'espèces</p> <p>Article 6</p> <p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public. (...).</p>	<p>Modalité 8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces</p> <p>La réglementation prise par le directeur pour l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel, d'une espèce ou la viabilité économique d'un alpage ou d'une forêt :</p> <p>1° Assure l'absence d'impact notable des produits et moyens utilisés sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturelles ;</p> <p>2° Autorise les seuls traitements biologiques et sous réserve qu'ils ne présentent pas de risques pour des espèces autres que celle qui doit être régulée ou détruite ;</p> <p>3° Prévoit des mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>
<p>9 Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p> <p>Article 6</p> <p>(...). Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p>	<p>Modalité 9 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes</p> <p>Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, sont prises dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° L'impact sur les activités agricoles ou forestières des espèces en cause est avéré et répété ;</p> <p>2° Les mesures alternatives, non létales pour les espèces animales, notamment celles liées au piégeage et à la régulation des naissances, ou non destructives pour les espèces végétales, ne sont pas efficaces ;</p> <p>3° Les mesures envisagées ont un caractère exceptionnel.</p> <p>Le directeur tient compte, pour les espèces animales, des dégâts occasionnés par les marmottes ou les sangliers et pour les espèces végétales, des caractéristiques des produits agro-pharmaceutiques et de leurs protocoles d'utilisation.</p>

4.3.3 – Activités

Extrait du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 ¹¹	Modalités
<p>Recherche et exploitation de matériaux</p> <p>Article 8</p> <p>La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.</p>	<p>Recherche et exploitation de matériaux</p> <p>Pas de modalité d'application</p>
<p>26 Détention et transport de gibier</p> <p>Article 9</p> <p>La chasse est interdite. La détention et le transport de gibier abattu hors du cœur du parc sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés sont réglementés par le directeur de l'établissement public.</p>	<p>Modalité 26 relative à la détention et transport de gibier</p> <p>Le directeur fixe la liste des itinéraires qui relient des territoires de chasse et des accès situés en dehors du cœur et traversent le cœur sur de courtes distances. La réglementation autorise la détention et le transport de gibier abattu sur ces itinéraires pendant les seules périodes où la chasse est permise dans ces territoires pour l'espèce considérée.</p>
<p>27 Port d'armes et de munitions</p> <p>Article 10</p> <p>Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. L'interdiction de port d'armes et de munitions peut être remplacée, sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public qui peut le cas échéant subordonner ce port à une autorisation.</p>	<p>Modalité 27 relative au port d'armes et de munitions</p> <p>I. – La réglementation établie par le directeur autorise la détention d'armes et de munitions sur les seuls itinéraires et aux seules périodes prévus par la modalité 26 et impose le port des armes non chargées, avec fusils cassés, culasses démontées et munitions rangées.</p> <p>II. – Les autorisations dérogatoires de port d'armes et de munitions peuvent être délivrées annuellement de façon nominative, après consultation des associations communales de chasse agréées et des sociétés de chasse concernées, sur les seuls itinéraires et aux seules périodes prévus par la modalité 26. L'autorisation rappelle les itinéraires, périodes et modalités.</p>
<p>28 Pêche</p> <p>Article 11</p> <p>La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats par le conseil d'administration, après avis</p>	<p>Modalité 28 relative à la pêche</p> <p>La réglementation des activités de pêche par le conseil d'administration restreint, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont l'établissement public du parc a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombent, les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce.</p>

¹¹ Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

2.1.4 – Adapter les pratiques pour une bonne cohabitation entre espèces sauvages et troupeaux domestiques

Contexte

Les populations de chamois et de bouquetins ont très fortement augmenté dans le cœur du parc national au cours des dernières décennies. Parallèlement, l'évolution des pratiques pastorales conduit à des utilisations plus précoces ou plus intensives des secteurs d'altitude. Dans certains alpages la ressource herbacée peut se révéler localement insuffisante pour faire face aux besoins cumulés des troupeaux domestiques et des herbivores sauvages, notamment sur les secteurs d'altitude qui ne font pas l'objet de gardiennage. Le problème pourrait s'accroître si le changement climatique en cours amenait des étés plus chauds et secs. La cohabitation rapprochée entre ongulés sauvages et domestiques sur un même espace accroît la probabilité de transmissions croisées de maladies et de parasites, augmentant les risques sanitaires pour les deux groupes. Par ailleurs, certains produits vétérinaires antiparasitaires administrés aux troupeaux avant la montée en alpage ou pendant l'estive, puis rejetés avec les excréments dans les milieux naturels pâturés, peuvent s'avérer nocifs pour les animaux qui s'en nourrissent, en particulier les insectes coprophages. Il en résulte une moindre dégradation des bouses, ce qui perturbe l'écosystème et impacte le bon fonctionnement de l'alpage.

Enfin, la présence d'une faune sauvage plus abondante, ou bénéficiant d'une protection renforcée, peut occasionner localement des dommages portant atteinte aux intérêts agricoles. C'est le cas des prélèvements d'herbe au printemps par les bouquetins, des dégâts de marmottes et de sangliers, qui affectent notamment les prairies de fauche, déjà soumises à de fortes contraintes du fait de l'altitude et des attaques de grands prédateurs, comme le loup, principalement sur les troupeaux ovins.

Enjeux

Cet objectif s'inscrit dans deux enjeux relevant de missions fondamentales du parc national : **Préserver, conforter et promouvoir les patrimoines naturels et culturels et leur intégration aux activités humaines**, sur le plan de la connaissance, et **Pérenniser la complémentarité entre une naturalité préservée et une économie agropastorale dynamique**.

Objectifs poursuivis

- ⇒ Il s'agit de favoriser un partage de l'espace encourageant l'allègement de la pression pastorale dans les secteurs d'altitude et un redéploiement des troupeaux vers les parties plus basses des alpages, ou les pâturages intermédiaires, actuellement sous-utilisés. Cela réduira les risques de transmission de maladies et les problèmes de dérangement, induits par la cohabitation rapprochée entre troupeaux domestiques et ongulés sauvages.
- ⇒ Il s'agit également de promouvoir l'utilisation de produits présentant un bon compromis entre l'efficacité sanitaire, les contraintes économiques et sociales (coût et modes d'administration) et les exigences écologiques.
- ⇒ Il s'agit d'accompagner les éleveurs sur le cœur de parc national dans le gardiennage et la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, et dans la mise en œuvre locale par l'État du plan loup national.

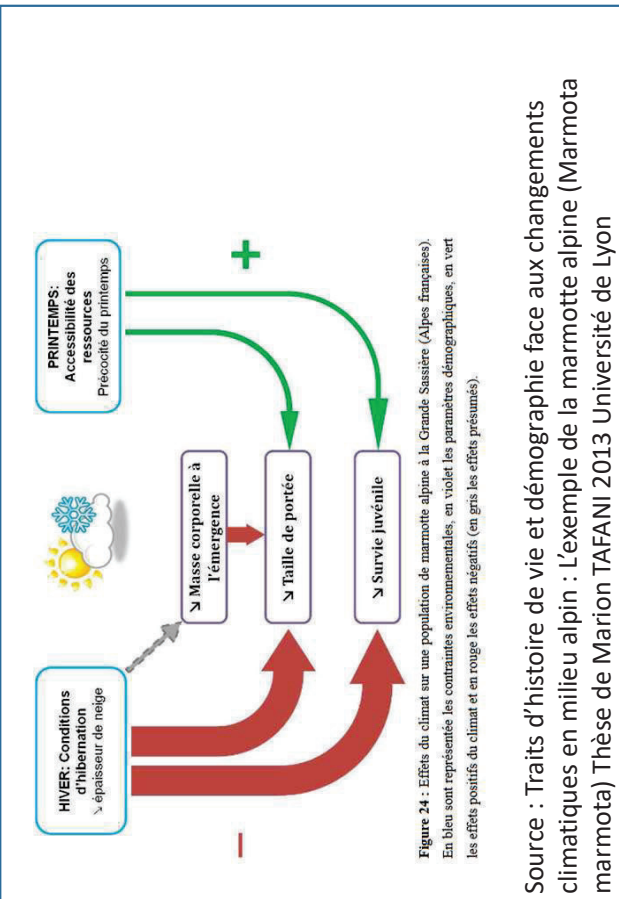
Mesures contribuant à l'atteinte de l'objectif

Mesures contractuelles (liste non exhaustive) (* = mesure pouvant également être mise en œuvre sur l'aire d'adhésion)	Rôle de l'établissement public du parc national	Rôle des communes adhérentes	Principaux autres partenaires
2.1.4.a - Prendre en compte la présence des ongulés sauvages dans les diagnostics et plans de gestion pastoraux.	Prendre l'initiative auprès des OPA et porter à connaissance les données sur les ongulés. Assurer le suivi		Organisations professionnelles agricoles
2.1.4.b - Réhabiliter les secteurs de pâturage intermédiaire et inciter à leur utilisation alternative	Assurer le portage et l'animation foncière ou accompagner les projets et assurer le suivi	Prise en compte dans les diagnostics agricoles préalables aux documents d'urbanisme, maîtrise d'ouvrage des travaux sur les terrains communaux	Organisations professionnelles agricoles
2.1.4.c - Assurer une surveillance sanitaire rapprochée des ongulés sauvages (surveillance des signes cliniques, examen de l'état sanitaire lors des captures, suivi de la mortalité, identification des causes)	Assurer le suivi, porter à connaissance les observations et les résultats		Services vétérinaires
2.1.4.d - Mettre en place un observatoire partagé pour suivre et prévenir les dégâts de la faune sauvage (marmottes, sangliers...) sur les espaces agricoles. Rechercher des solutions techniques permettant de limiter les impacts tout en restant compatibles avec le statut d'espace protégé et les objectifs de préservation de la biodiversité	Assurer le portage, l'animation et porter à connaissance les observations. Initier et accompagner les expérimentations, valoriser les résultats		Organisations professionnelles agricoles, organismes de recherche scientifique
2.1.4.e - Participer à la mise en œuvre du plan loup et à sa déclinaison départementale organisée par le Préfet. Accompagner la protection des troupeaux et les éleveurs en cœur, contribuer à l'expérimentation, participer au suivi de population du prédateur	Participation. Accompagnement, contribution, suivi		État, réseau loup, DDT, Organisations professionnelles agricoles
2.1.4.f - Inciter à la mise en œuvre d'une gestion pastorale permettant de contrôler la cohabitation (gardiennage des troupeaux, emplacement des parcs de contention, de pierres à sel, des points d'abreuvement...)	Inciter dans le cadre de la gestion agroenvironnementale		DDT, organisations professionnelles agricoles
2.1.4.g - Évaluer de manière comparée et partagée les traitements antiparasitaires existant et leurs impacts, associant les vétérinaires, les organisations agricoles et l'établissement public du parc national. Intégrer le compartiment hydrobiologique dans l'évaluation	Dresser l'état des lieux des pratiques actuelles, assurer l'animation, le suivi et la restitution des résultats		Organisations professionnelles agricoles, vétérinaires, organismes de recherche scientifique
2.1.4.h * - Sensibiliser les vétérinaires et les acteurs concernés sur les traitements et leurs effets	Mettre en réseau les acteurs et porter à connaissance les recommandations techniques,		Organisations professionnelles agricoles, vétérinaires
2.1.4.i - Apporter un appui à la mise en œuvre de pratiques de traitements à moindre impact, notamment la mise à disposition de matériel spécifique (pédiluves...) et l'organisation de la collecte des traitements et produits après utilisation	Apporter du conseil, accompagner et assurer un suivi		Organisations professionnelles agricoles, vétérinaires
2.1.4.j - Aider à la restauration des prairies de fauche endommagées	Apporter du conseil et de l'expertise, accompagner les maîtres d'ouvrage		Organisations professionnelles agricoles
2.1.4.k - Gérer les populations de sangliers en aire d'adhésion pour limiter leur expansion dans le cœur du parc national			État, Fédération de chasse, ACCA
2.1.4.l - Soutenir la mise en œuvre de mesures préventives pour certaines maladies non réglementées comme le piétiin (implantation de pédiluves)	Inciter, conseiller et assurer le suivi		Organisations professionnelles agricoles
Autres mesures contractuelles contribuant à l'objectif			
Mesures 2.1.1.d / 2.1.3.d / 2.3.1.f / 2.3.1.k / 2.3.2.c			
Principales modalités d'application de la réglementation contribuant à l'objectif			
<ul style="list-style-type: none"> - modalité 9 relative à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes - modalité 10 relative aux mesures d'effarouchement de grands prédateurs - modalité 29 relative aux activités agricoles ou pastorales - modalité 35 relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés <p><i>Les modalités d'application de la réglementation sont détaillées au chapitre 4.3.</i></p>			

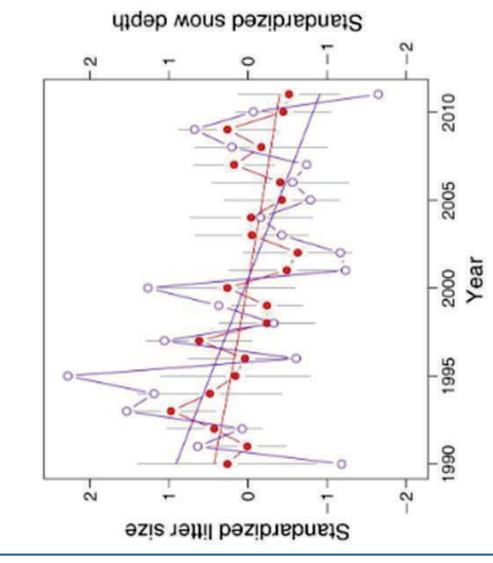
Lien avec la carte des espaces selon leur vocation

Le présent objectif 2.1.4 s'adresse principalement aux **espaces ayant une vocation agropastorale**.

Encore bien présentes sur le territoire (mais sans comptage précis à l'échelle du Parc) les populations de marmottes doivent faire face aux conséquences du changement global : baisse du manteau neigeux et de son caractère thermique protecteur, retour de certains prédateurs mais aussi précocité du printemps et ressources nutritives plus abondantes plus tôt dans l'année.

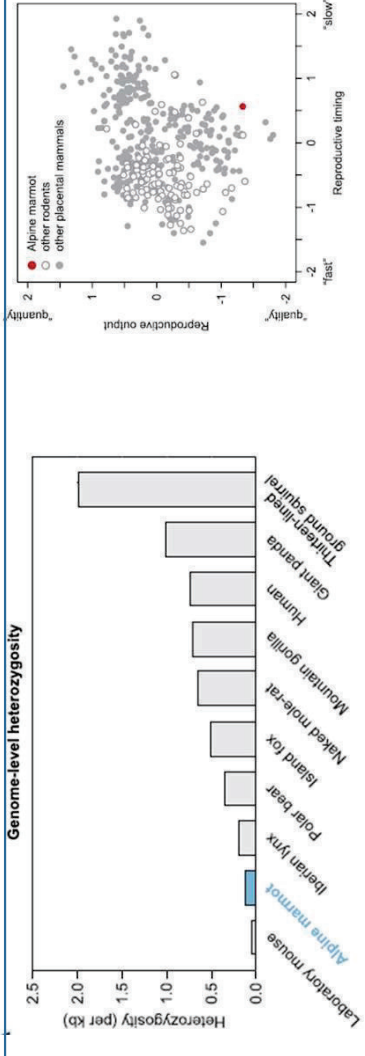


Variation annuelle de la taille standardisée des portées des marmottes alpines (Marmota) et de l'enneigement standardisé en hiver (de décembre à mars) à La Grande Sassièrre (Alpes françaises). La taille des portées est représentée en rouge (avec l'intervalle de confiance autour de la moyenne en gris). L'intervalle de confiance autour de la moyenne en gris), et l'épaisseur en bleu.



Source : Marion TAFANI, Aurélie COHAS, Christophe BONENFANT, Jean-Michel GAILLARD, et Dominique ALLAINE ? 2013. Decreasing litter size of marmots over time: a life history response to climate change? Ecology, 94(3), pp. 580–586

Mais également à une faible diversité génomique et des traits de vie qui rendent l'espèce plus vulnérable :



Source : Gossmann et al., 2019, Ice-Age Climate Adaptations Trap the Alpine Marmot in a State of Low Genetic Diversity. Current Biology 29, 1712–1720

Description physique

Marmota marmota est un animal trapu, qui peut peser dans les 5kg (avec une forte variation de poids annuelle à cause des périodes d'hibernation), mesurant dans les 70cm de long (pour 20cm de queue). On la reconnaît de par son pelage gris/fauve, à son museau court et large recouvert de vibrisses et ses pattes puissantes laissant des empreintes rappelant des empreintes de mains. Elle possède aussi de longues incisives à croissance continue qui lui sont très utiles pour se nourrir. La marmotte peut vivre jusqu'à 20 ans dans les cas les plus extrêmes, mais a une espérance de vie moyenne de 15-18 ans.

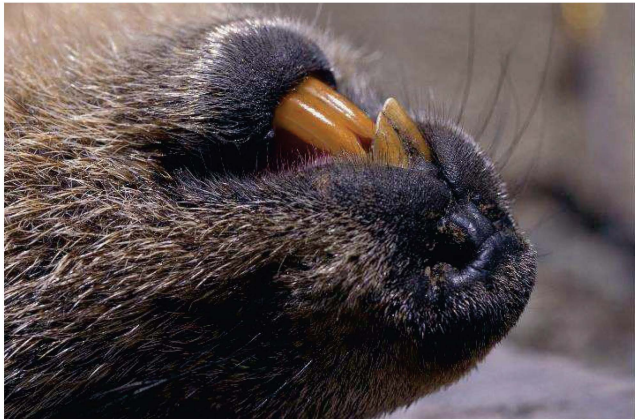


Fig. 4 : les incisives reconnaissables de la marmotte ;
Philippe Benoit

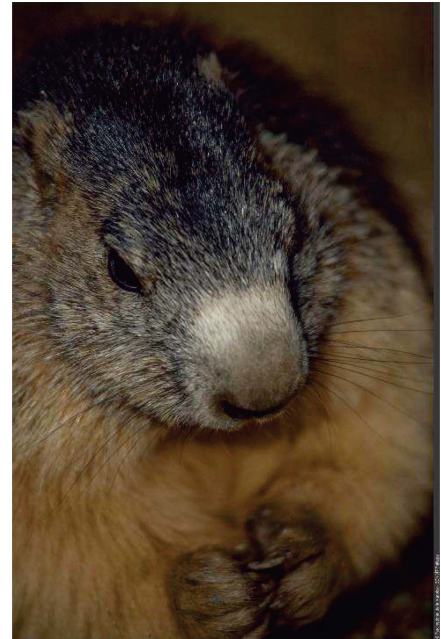


Fig. 5 : portrait de *Marmota marmota* ; Philippe Benoit

Ecologie, style de vie, statut

La marmotte alpine va avoir un cycle de vie sur l'année coupé en deux parties distinctes : la période d'activité et la période d'hibernation. Cette dernière commence durant l'automne, au mois d'octobre, et va durer jusqu'à mars, où a lieu l'émergence ; l'hibernation peut parfois être

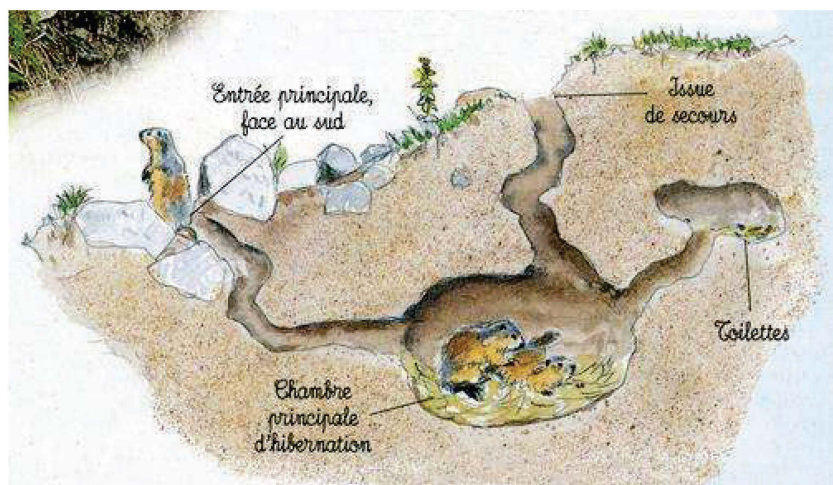


Fig. 6 : schéma d'un terrier ; Pages Riaq

entrecoupée de réveils hivernaux des jeunes mâles, permettant de réchauffer le reste de la famille ; il s'agit de l'hibernation sociale, qui a lieu dans l'hibernaculum, la chambre principale du terrier. La période d'activité va alors commencer et les premiers accouplements vont avoir

lieu une quinzaine de jours après l'émergence, pour une naissance des marmottons au mois de mai. Les petits vont alors rester dans le terrier et n'en sortir que durant le début de l'été, entre juin et juillet [Comm. pers. Aurélie Cohas].

Marmota marmota va vivre entre 800 et 3000m d'altitude, privilégiant les milieux dégagés comme les prairies et alpages, possédant plusieurs points haut pour mettre en place des postes de guet, et orienté vers le sud. Les marmottes vivent en groupe sociaux composés d'une seule et même famille ; le couple dominant sont les seuls, théoriquement, à pouvoir se reproduire, et vivent avec plusieurs générations de leurs petits. On



Fig. 7 : adulte et petit sur un point d'observation ;
Chloé Tardivet

trouve parmi ces générations les marmottons qui sont les petits de l'année, les yearlings ayant entre 6 et 12 mois, et les adultes soumis ; la majorité sexuelle est atteinte à l'âge de 3 ans. Leur territoire varie grandement en fonction de la taille de la famille et du terrain, et peut faire entre 3 et 15km².

La marmotte possède un comportement et des habitudes qui peuvent surprendre lorsque l'on ne connaît pas trop l'animal. Il existe de nombreux cas d'adultères dans les familles nombreuses, et de nombreux conflits sociaux liés à la dominance du groupe ont lieu durant les périodes de reproduction ; se soldant presque toujours par la mort d'un des deux individus impliqués. Certains individus sont aussi chassés du groupe familial par les dominants lorsqu'ils atteignent la maturité sexuelle et devront alors réussir à s'installer sur un nouveau territoire ; les marmottes sont des animaux extrêmement territoriaux cependant et défendront leur terrain avec acharnement, tout individu pénétrant dans l'espace de vie d'un autre groupe familial risque donc d'y laisser la vie s'il se montre trop envahissant.

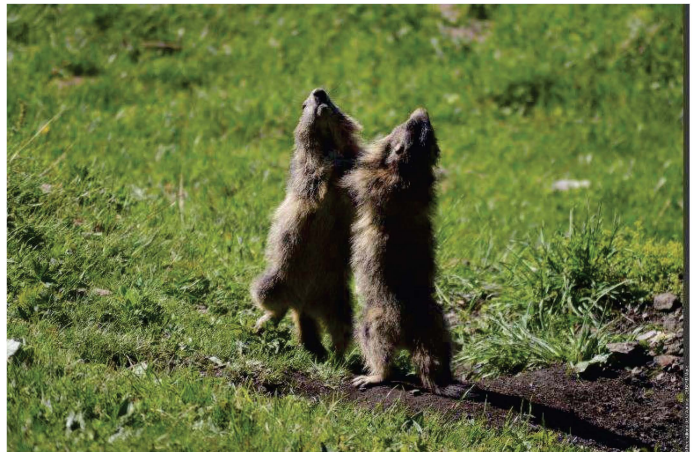


Fig. 8 : 2 individus en conflit- jeu ou combat ? ;
Marie Debord

La marmotte est un animal herbivore et va se nourrir d'herbacées et de graines en tout genre ; elle a tendance à préférer les jeunes pousses, notamment de pissenlit, comme il a été découvert lors des captures. Les marmottes sont aussi particulièrement sensibles à la chaleur et peuvent ne pas sortir se nourrir lors des journées trop chaudes.

La marmotte est aujourd'hui une espèce considérée comme gibier et n'est pas protégée en dehors des zones de protection spécifiques tel que les parcs nationaux.

Aspect social de la marmotte

La marmotte est un animal ayant un fort impact social sur la vie de montagne. Effectivement, elle est passée d'une ressource primaire pour la survie à travers sa chasse et sa consommation à une personnification de la montagne et de ses habitants. Elle est aujourd'hui omniprésente dans l'imagerie montagnarde, à travers des noms de pistes de ski, de restaurants ou comme produits souvenirs dans des boutiques. La présence de marmottes réintroduites sur un territoire rapporte 40 fois le coût de l'effort de réintroduction et de la protection de l'animal [Bosio, 1994], et bien que des coûts soient effectivement engendrés par la présence de la marmotte, ils sont drastiquement inférieurs aux bénéfiques que celle-ci rapporte [Dubos, 1993].



Fig. 9 : Carte postale de la Vanoise, présentant une marmotte ; Cartes Bougeret

La présence de l'animal entraîne aussi un fort intérêt touristique ; il s'agit effectivement d'un animal facilement observable, fait que de nombreux professionnels de la montagne n'ont pas hésité à commercialiser dans le PNV [Comm. pers. Jean-François Deroussin], et la présence de la marmotte sur un alpage lui permettrait d'augmenter ses ventes, les touristes venant observer l'animal ayant alors la possibilité de s'arrêter pour consommer [Amont, 2005].



Fig. 10 : Présentation d'un marmotton au public à la RNN Grande Sassièrè ; Thierry Arsac

Les différentes méthodes de gestion à travers le monde

Les problèmes de cohabitation marmottes-agriculteurs

Il est difficile de se dire qu'un animal comme la marmotte soit la source de problèmes de cohabitation faune sauvage/activité anthropique. La marmotte s'avère cependant problématique de par ces points [Le Berre, 1991] :

-**Le creusement des terriers** va mener à la création de cônes de déblais et à l'évacuation des pierres et galets souterrains, voire créer des monticules pouvant aller jusqu'à être visibles sur des photographies aériennes au 1/2000^{ème}. Tous ces creusements peuvent **causer des dégâts sur les machines agricoles**, notamment les faucheuses, et ainsi causer des frais aux exploitants.

-**Les passages incessants** des marmottes sur des chemins définis mèneraient à un **piétinement des herbes et à la réduction de la surface herbeuse**, réduisant les ressources disponibles aux bêtes ou pour faire les foins. Ceci est cependant à prendre avec du recul, car le piétinement causé par le tourisme et l'exploitation elle-même est à même de causer plus de dégâts sur un territoire que l'action d'une famille de marmottes ; il est aussi à noter que les marmottes ne vont en général qu'aggraver les problèmes causés par les troupeaux d'ovins et de bovins plutôt que d'en créer, en suivant par exemple les sentes créées par les troupeaux pour se déplacer sur les alpages.

-**les galeries et trous** peuvent entraîner des **blessures**, que ce soit pour les agriculteurs ou les animaux domestiques (entorses, fractures...)

-Une marmotte nécessite environ **1kg de végétaux frais par jour**, soit environ 180kg/an, ce qui fait qu'une famille nombreuse peut avoir un impact fort sur un alpage et **réduire la disponibilité en végétaux** pour les troupeaux et **réduire les rendements** pour les foins [Le Berre, 1991].

-Les marmottes vont aussi pouvoir **créer des problèmes vis-à-vis du bâti**, en **affaiblissant les fondations** de par leurs terriers, il est aussi possible que **les boiseries des bâtiments soient rongées** par les marmottes à la sortie de l'hibernation.

-Il est aussi possible que les marmottes se glissent sous les véhicules et **rongent les câbles et durites**, contenant de l'amidon, et pouvant causer de **graves dégâts matériels et corporels**.



Fig. 11 : exemple de câble rongé par une marmotte ;
Nathalie Tissot

QUESTION ÉCRITE

Marmotte, espèce chassable dans un contexte de populations menacées par la perte d'habitats

Question écrite n°03571 - 17^e législature

Question de M. BAZIN Arnaud (Val-d'Oise - Les Républicains) publiée le 06/03/2025

M. Arnaud Bazin interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'exploitation des marmottes en France au regard des menaces sur les populations de cette espèce.

En 2016, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a évalué la population mondiale et européenne de marmottes et statué ainsi : liste rouge, population stable, préoccupation mineure. Cette évaluation a conduit Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'environnement chargée de la biodiversité à répondre, le 28 septembre 2023 à sa question 0620, que la marmotte n'était pas une espèce menacée ce qui justifiait son exploitation. Or, l'UICN a réévalué en février 2023 (publiée en 2024) l'état de conservation de la marmotte et statué ainsi : liste rouge, tendance inconnue de l'évolution de la population, déclin continu de l'habitat. L'UICN précise que : « Toutes les populations de marmottes des Alpes sont potentiellement menacées par la perte d'habitats ouverts ». D'une part marmota marmota reste sur la liste rouge - ie. catégories d'animaux les plus menacés d'extinction- d'autre part, l'évolution de la situation mérite de reconsidérer les exploitations. En 7 ans, la situation s'est dégradée et, comme le confirment des études scientifiques réalisées en milieu alpin, les populations de marmottes subissent une importante perte d'habitat liée aux modifications du climat. Il serait fort dommageable d'attendre un prochain avis de l'UICN annonçant une situation encore dégradée pour adapter la réglementation et retirer la marmotte des espèces chassables. Il souhaite revenir sur les critères permettant l'exploitation de la marmotte. Inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, elle est, à ce titre, considérée comme espèce protégée pouvant néanmoins faire l'objet d'une exploitation sous certaines conditions. En premier lieu l'article 9 énumère les cinq objectifs dérogatoires pouvant justifier l'exploitation d'une espèce de l'annexe III. Cette dérogation s'entend dans la condition où il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Il souhaiterait donc savoir quels motifs justifient l'utilisation de cette dérogation. Il rappelle que l'argument des dégâts impose qu'ils soient importants ; ce qui implique de les quantifier. Il précise également qu'il a connaissance de l'avis de mai 2023 du conseil scientifique du parc de la Vanoise à ce sujet, avis qui préconise une solution de « remise en état ». Aussi, il aimerait comprendre en quoi cette solution est jugée insatisfaisante. Les articles 7 et 9 reprennent l'impératif du maintien des populations hors de danger. Cette obligation impose de connaître les effectifs de marmottes et leur évolution. Or, il n'existe pas de comptage précis de la population de marmotte mais, comme indiqué plus haut, de nombreux éléments indiquent que sa population est de plus en plus vulnérable. À l'augmentation de la perte d'habitats s'ajoute la prédation par les chiens de troupeaux dont la population, avoisinant les 7 000 animaux, s'accroît considérablement et est amenée à connaître un essor encore plus important comme en témoignent les récentes dispositions votées dans la loi d'orientation pour la souveraineté agricole. Enfin, l'article 9 impose la remise, au comité permanent, d'un rapport biennal multicritères mentionnant notamment les contrôles opérés. De tout ce qui précède il aimerait savoir si le ministère a conscience de l'urgence de retirer la marmotte des espèces chassables. Il souhaiterait avoir connaissance de tous les arguments légaux justifiant son exploitation - motifs, irrecevabilité de solution alternative, rapport biennal, contrôles effectués- sachant qu'il est maintenant acquis que marmota marmota est une espèce vulnérable dont l'habitat est fortement menacé.

Publiée dans le JO Sénat du 06/03/2025 - page 958

Les informations clés

AUTEUR DE LA QUESTION



BAZIN Arnaud

TYPE DE QUESTION

Question écrite

MINISTRE INTERROGÉ(E)

Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

DATE(S) DE PUBLICATION

Question publiée le 06/03/2025

Réponse publiée le 15/05/2025

Réponse du Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche publiée le 15/05/2025

La marmotte (*Marmota marmota*) est une espèce chassable listée à l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle est inscrite à l'annexe III de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne).

L'article 7 de la Convention de Berne prévoit que l'exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger. Sur le plan scientifique, l'UICN a maintenu le statut de la marmotte comme « Préoccupation mineure » dans son évaluation de février 2023 publiée en 2024. Le classement de l'espèce sur la liste rouge de l'UICN signifie qu'elle a été évaluée selon un ensemble de critères scientifiques pour déterminer son risque d'extinction et non pas qu'elle fait partie de la catégorie d'animaux les plus menacés d'extinction. La tendance de l'évolution de la population n'indique pas un déclin. Par conséquent, l'état de conservation de la population ne permet pas de justifier l'interdiction de la chasse. Des études scientifiques ont souligné l'impact négatif du changement climatique sur la survie et la reproduction des marmottes, notamment lié à la diminution de la couverture neigeuse. Si le changement climatique et le déclin de son habitat représentent des menaces pour la marmotte qui pourraient mener à une diminution des populations à terme, la situation actuelle de l'espèce reste satisfaisante. Concernant la chasse, le nombre d'individus prélevés reste limité avec environ 1000 individus par an ne mettant pas en péril l'état de conservation de l'espèce. La chasse à la marmotte est très encadrée dans le temps et dans l'espace. Le nombre de prélèvements peut être plafonné et ils doivent tous être consignés sur un carnet individuel conformément à l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne, assurant un suivi des prélèvements de l'espèce et permettant à la police de l'environnement d'effectuer des contrôles. En Savoie, plusieurs associations ont déposé un référé contre l'arrêté du préfet du 30 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2023-2024 dans le département visant à interdire la chasse à la marmotte. Le tribunal administratif de Grenoble a rejeté le 24 octobre 2023 leur demande, soulignant qu'il n'y avait pas d'urgence à suspendre l'exécution de cet arrêté car l'état de conservation de l'espèce ne le justifie pas.

Publiée dans le JO Sénat du 15/05/2025 - page 2463

Page mise à jour le 16 mai 2025

Nature

Le retour de la chasse à la marmotte, animal protégé



Par [Moran Kerinec](#)

13 octobre 2023 à 09h02

Mis à jour le 17 octobre 2023 à 08h18

Durée de lecture : 3 minutes

La préfecture de Savoie a autorisé la chasse aux marmottes, car les agriculteurs les accusent d'endommager leurs terres. Des associations ont attaqué l'arrêté.

La chasse à la marmotte est ouverte. La préfecture de la Savoie a autorisé le 10 septembre l'abattage du petit rongeur à la demande des agriculteurs. Ils lui reprochent de creuser des terriers qui provoqueraient « *des blessures aux bovins, parfois aux exploitants avec des entorses, des casses de matériel de fauche, des dégradations de tuyaux d'arrosage...* » L'année dernière, 427 marmottes ont été abattues dans le département.

Le petit mammifère est pourtant un animal protégé par l'annexe III de la Convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Sa gestion doit être réglementée afin de maintenir sa population hors de danger. Aucun comptage officiel des marmottes n'existe en Savoie, mais l'avenir de l'animal paraît bien sombre. La faute à l'artificialisation des sols, la destruction de ses habitats de reproduction et surtout au dérèglement climatique. La baisse de l'enneigement affecte sa période d'hibernation. Chaque hiver, la neige isole les terriers des rongeurs en sommeil. Si la couche est trop fine, le froid force les marmottes à consommer leurs réserves d'énergie jusqu'à mourir de dénutrition.

Las, la préfecture de la Savoie assure que le rongeur alpin causerait des dégâts agricoles suffisants pour justifier sa chasse. « *Malgré leur aspect de bonhomie et d'attrait pour le grand public, les marmottes commettent des dégâts dans les herbages, font des amas de terre et de pierres en surface qui, en souillant le fourrage lors de la récolte, le rendent moins attractif et entraînent des bris et une usure des machines agricoles* », ont justifié les services de l'État lors de la consultation publique sur le projet d'arrêté préfectoral

d'ouverture de la chasse pour la saison 2023-2024. Le danger serait tel que les marmottes pourraient « *porter atteinte aux habitations* ».

Aucun chiffre n'estime les dégâts causés par les marmottes

Contactées pour connaître l'ampleur exacte de ces dégâts, ni la Direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie chargée du dossier, ni la préfecture, ni la FDSEA des Savoie, le syndicat agricole majoritaire, n'ont répondu à *Reporterre*. « *Nous n'avons aucun élément sérieux ni données officielles nous démontrant que les marmottes pullulent et occasionnent des dégâts pouvant justifier leur chasse* », dit quant à elle Pauline di Nicolantonio, la présidente de l'association Justice Animaux Savoie (Ajas).

Pour mettre un terme à l'abattage des marmottes, l'Ajas et les associations de défense de l'environnement Aspas, Animal Cross, Aves, FNE Savoie et One Voice ont déposé le 10 octobre un recours en référé devant le tribunal administratif de Grenoble pour faire annuler l'arrêté préfectoral. « *Nous souhaitons stopper la chasse avant la clôture de la saison le mois prochain, puis nous entamerons un recours sur le fond pour y mettre un terme définitif dans les années à venir* », dit Pauline di Nicolantonio.

La chasse aux marmottes est déjà interdite dans le Cantal, les Pyrénées-Orientales, la Drôme, la Haute-Garonne, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme.